

entre la Russie et le Japon, 508, 510, 512, 558, 564 (voir la section précédente en ce qui touche les entretiens entre le Canada et les É.-U.); les États-Unis sont peu disposés à indemniser le Canada, le Japon et la Russie quant à la cessation par ces pays de la pêche pélagique du phoque, 507, 533, 555; la Russie invite l'Angleterre à adhérer à l'accord tripartite de 1897 s'il y a modification, 510-13; conditions du Canada pour conclure un nouvel accord, 513, 513n; recommandations d'un membre de la patrouille des pêcheries des phoques de la mer de Béring, 519-20; attention attirée par l'activité des navires japonais faisant la chasse au phoque, 516, 518, 538, 552, 555; nécessité préalable de hâter un accord entre le Canada et les É.-U. avant de convoquer une conférence des quatre puissances, 521-22, 524-25, 529, 538, 540; le consentement du Canada en ce qui touche le traité du 7 février 1911 entre le R.-U. et les É.-U. prépare la voie pour une conférence entre les quatre puissances, 542-43; diffusion des propositions des É.-U. devant être étudiées à la conférence, 543-45 (voir la section suivante pour plus de détails); délégués à la conférence, 542, 546; délibérations préliminaires à Ottawa, 546-48; instructions du délégué canadien, 549, 549n, 551

(b) propositions avancées à la conférence et leur examen, 543-45, 551-88; présentation des propositions, 543-44, 551; n° 1, définition des zones protégées, 544, 547-49, 552, 581; la convention ne doit pas entraver la pêche du phoque par les navires de la Nouvelle-Écosse dans le sud de l'Atlantique, ni celle des navires de la Nouvelle-Zélande dans le sud du Pacifique, 579-82, 584; n° 2 et 5, sanctions, 544-45; n° 3, utilisation des ports par les navires faisant la pêche du phoque, 544; n° 4, importation des peaux, 544-45, 547-48; restrictions imposées seulement sur les peaux prises dans le nord du Pacifique, 579-82; n° 6, exceptions en faveur des aborigènes, 545, 581, 583; n° 7, patrouilles, 545, 547-48; n° 8, réglementation visant les sujets des puissances qui ont donné leur adhésion, 543, 545, 547-48, 579-81, 584; n° 9 et 10, adhésion d'autres

puissances, 545; n° 11, définition de la pêche pélagique du phoque, 545, 581; n° 12, durée de la convention, 545-46, 581; modifications de détail proposées par le Japon, 581, 583

(c) débats sur la compensation: le Canada demande une compensation des É.-U., du Japon et de la Russie, 548-50, 552-62; les É.-U. préfèrent le partage des peaux de phoque selon une convention d'association au principe de compensation, 552-53, 555-56, 558, 560-62; acquiescement antérieur de la Russie au principe de compensation, 549-52, 554-55, 557-58, 560; opposition au principe en 1911, 557-59, 562; le Canada propose au Japon une compensation réciproque pour l'abandon de la pêche pélagique du phoque dans le nord-ouest et le nord-est du Pacifique, 558-61; les É.-U. et la Russie modifient leur point de vue et appuient maintenant le principe de compensation réciproque, 560n, 562-65, 573, 578; perspective d'opposition par le Japon à la demande de compensation par le Canada, 548, 552; le Japon réclame la compensation pour lui-même, 553; propositions du Canada et du R.-U. prévoyant des compensations pour tous, 563-68; le Japon demande des taux de compensation plus élevés de la Russie et des É.-U., 566-69; proposition de compromis de la part du Canada portant des statistiques à l'appui, 568-72; échec des négociations du Canada et du R.-U. avec le Japon, 572-73; les É.-U. insistent avec succès sur la question et font adopter la forme modifiée de la formule de répartition du Canada, 573, 575, 583; part du Canada de l'apport de la Russie et du Japon, 574-79; adoption du principe d'égalité dans le partage des contributions, 579-80, 582—voir aussi Pribilof (îles)

(d) crise à la fin de la conférence: accord atteint sur les dispositions de la convention, 581-84; possibilité de rejet par la Russie, 584-86, 590; opposition du R.-U. quant aux termes techniques utilisés pour définir les catégories admissibles de peaux de phoque, 584-87; autorisation de signer la convention sous réserve de conserver l'autonomie des autres dominions, 587-89; ratification par les É.-U. et le Japon que si la